



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - DECEMBRE 2010

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2010291-0010 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-03H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de Le Blanc	1
Arrêté N °2010291-0011 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-01H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de Châteauroux	4
Arrêté N °2010291-0012 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-04H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2010291-0013 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-02H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier d'Issoudun	10
Arrêté N °2010322-0006 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-01 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Châteauroux	13
Arrêté N °2010322-0007 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-02 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier d'Issoudun	16
Arrêté N °2010322-0008 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-04 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de La Châtre	19
Arrêté N °2010322-0009 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-03 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Le Blanc	22
Arrêté N °2010336-0008 - arrêté n ° 10- OSMS- CSU-36-0011A modifiant la composition du conseil de surveillance du centre départemental 'Les Grands Chênes' - Saint- Denis à Châteauroux	25

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2010337-0001 - Portant agrément à l'association Solidarité Accueil pour l'activité d'intermédiation locative et d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de l'Indre	28
Arrêté N °2010337-0015 - arrêté portant fixation de la liste provisoire des personnes habilitées en tant que délégué aux prestations familiales	31
Arrêté N °2010337-0016 - arrêté portant autorisation à l'UDAF 36 de fonctionner en tant que service délégué aux prestations familiales	34
Arrêté N °2010337-0017 - arrêté portant autorisation à l'UDAF 36 pour le fonctionnement d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	37

Arrêté N °2010341-0002 - portant agrément au Centre d'accueil 'Les Ecureuils' pour l'activité d'intermédiation locative sur le département de l'Indre	40
---	----

Service Secrétariat Général

Arrêté N °2010343-0004 - Portant modification de l'arrêté n ° 2010320-0003 du 16/11/2010 fixant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre	43
--	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté N °2010333-0015 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur le départ 'Saint Médard' du poste source 'Châtillon' sur les communes de Chatillon sur Indre et Saint Médard	46
Arrêté N °2010333-0016 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de dissimulation du réseau électrique moyenne tension (HTA - de 20000volts) du départ 'Lourdoux' issu du poste 'Eguzon' sur la commune de Lourdoux Saint Michel	50
Arrêté N °2010335-0002 - Arrêté portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et mise en valeur de la BOUZANNE et de ses affluents en vue d'autoriser le S.I.A. du Bassin de la BOUZANNE à effectuer lesdits travaux.	54
Arrêté N °2010340-0019 - Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage	58
Arrêté N °2010343-0003 - Portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011	61
Arrêté N °2010344-0007 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n °D Rejet d'eaux pluviales 09/2010, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet par infiltration dans le sol, pour le lotissement le 'Parc de la Touche' de la SARL AFC sur la commune de LE POINCONNET	66

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2010336-0003 - arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à : la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable du 'moulin de Chezeau' et de 'la route de Saint Aubin', sur la commune d'Issoudun; la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement; l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la	70
Arrêté N °2010337-0012 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2010. Paiement d'une avance sur le 4ème trimestre 2010	74
Arrêté N °2010340-0023 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Yves LEFEBVRE, receveur des finances, responsable du pôle 'pilotage et ressources' à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Indre	76

Arrêté N °2010343-0001 - répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques. Répartition 2010. Département de l'Indre	79
Arrêté N °2010343-0002 - Fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2010.	81
Arrêté N °2010347-0002 - portant nomination d'un chef de bureau	84
Avis - Centre Hospitalier de Saint- Amand- Montrond (Cher) Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé - filière infirmière	86

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2010321-0002 - Arrêté portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre du revenu de solidarité active (rSa)	88
Arrêté N °2010343-0005 - Arrêté portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre du revenu de Solidarité active (rSa)	92
Décision - Décision portant agrément du Service de Santé au travail AEBTP 36	96



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010291-0010

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Octobre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-03H fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité au mois
d'août du centre hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE
N° 10-OSMS-VAL-36-03H
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août
du centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 466 931,13 €** soit :

1 318 620,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

142 223,17 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

6 087,17 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010291-0011

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Octobre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-01H fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité au mois
d'août du centre hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 10-OSMS-VAL-36-01H
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 900 950,10 €** soit :

4 790 855,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

441 373,07 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

504 214,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

103 544,53 € au titre des produits et prestations,

60 962,69 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010291-0012

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Octobre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-04H fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité au mois
d'août du centre hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 10-OSMS-VAL-36-04H
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **206 673,68 €** soit :

195 484,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

11 189,13 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010291-0013

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Octobre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-02H fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité au mois
d'août du centre hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE

N° 10-OSMS-VAL-36-02H

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août
du centre hospitalier « La Tour Blanche » d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier « La Tour Blanche » d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **437 453,44 €** soit :

357 304,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

45 001,16 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

35 148,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier « La Tour Blanche » d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010322-0006

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Novembre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-01 I fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
septembre du centre hospitalier de
Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE
N° 10-OSMS-VAL-36-01I
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre
du centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 570 791,88 €** soit :

4 427 650,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

456 517,08 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

519 542,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

103 424,11 € au titre des produits et prestations,

61 294,53 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

2 363,08 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010322-0007

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Novembre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-02 I fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
septembre du centre hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE

N° 10-OSMS-VAL-36-02I

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **351 068,57 €** soit :

245 493,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

59 878,10 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

45 696,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010322-0008

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Novembre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-04 I fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité du centre
hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE

N° 10-OSMS-VAL-36-04I

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **216 462,75 €** soit :

209 455,19 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

4 110,63 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

2 896,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010322-0009

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 18 Novembre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-03 I fixant le
montant des recettes d'assurance maladie dues
au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
septembre du centre hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE

N° 10-OSMS-VAL-36-03I

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 029 834,10 €** soit :

900 280,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

122 990,63 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

901,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 662,26 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010336-0008

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 02 Décembre 2010**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- CSU-36-0011A
modifiant la composition du conseil de
surveillance du centre départemental "Les
Grands Chênes" - Saint- Denis à Châteauroux

ARRETE N° 10-OSMS-CSU-36-0011A
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis à
Châteauroux (Indre)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0011 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre départemental « Les Grands Chênes » - Saint-Denis à Châteauroux (Indre) ;

Vu la désignation du syndicat Force Ouvrière en date du 2 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre départemental « Les Grands Chênes » -Saint-Denis à Châteauroux (Indre) :

En qualité de représentant du personnel non médical :

- **Monsieur Patrice GUEDO** (en remplacement de M. Patrick CHARLES)

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis, BP 317 – 36 006 Châteauroux cédex (Indre), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean LACORRE, représentant de la ville de Châteauroux ;
- Monsieur Jean-François MAYET et Monsieur François JOLIVET, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;

- Monsieur Michel BLONDEAU et Monsieur Williams LAUERIERE représentant du conseil général de l'Indre;
- 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Josiane JARRIGEON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Docteur Antoine AHNOUX et docteur Stéphane RABET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur Patrice GUEDO et monsieur Régis JARREAU, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT et docteur Jean-Michel RIPOLL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
 - Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN (UDAF) et madame Annie LAUNAY (Accompagner la vie), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
 - Monsieur Claude GOBERT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Monsieur Michel CROZATIER, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 2 décembre 2010
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre
 Le Délégué Territorial de l'Indre
 Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010337-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Décembre 2010**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant agrément à l'association Solidarité
Accueil pour l'activité d'intermédiation
locative et d'ingénierie sociale, financière et
technique sur le département de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ

❖
**portant agrément à l'association SOLIDARITE ACCUEIL
pour l'activité d'intermédiation locative et d'ingénierie sociale, financière et technique
sur les départements de l'Indre**

❖
LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association SOLIDARITE ACCUEIL, située 20 avenue C. de Gaulle à Châteauroux, en vue d'obtenir l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu les missions actuelles de l'association en matière d'hébergement et de logement ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association SOLIDARITE ACCUEIL, située à 20 avenue C. de Gaulle à Châteauroux, est agréée au titre de l'intermédiation locative et l'ingénierie sociale, financière et technique.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre à la DDCSPP de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat sur le département.

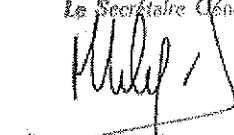
Article 4 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 5 : Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 3 Décembre 2010.

Le Préfet.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010337-0015

**signé par Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre
le 03 Décembre 2010**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant fixation de la liste provisoire des
personnes habilitées en tant que délégué aux
prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Cohésion Sociale

ARRETE N° du

Portant fixation de la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales dans le département de l'Indre.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

VU la modification de la carte judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Indre :

1° Tribunal d'instance de Châteauroux

a) Pendant le délai mentionné aux V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personne morale gestionnaire de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre - 40 Bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX

Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

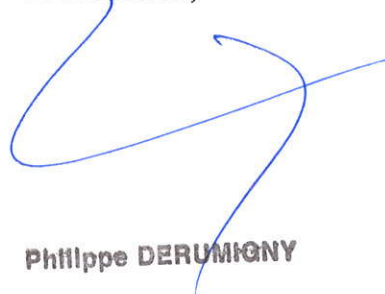
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010337-0016

**signé par Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre
le 03 Décembre 2010**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant autorisation à l'UDAF 36 de
fonctionner en tant que service délégué aux
prestations familiales



PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

du

Portant autorisation à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre (UDAF 36) de fonctionner en tant que service délégué aux prestations familiales (mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 3 décembre 2009 présenté par l'UDAF 36, 40 bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, tendant à la demande d'autorisation de fonctionnement d'un service délégué aux prestations familiales situé à la même adresse, destinée à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 avril 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 7 avril 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHATEAUROUX ;

CONSIDERANT que les services de l'UDAF 36 ont été agréés pour gérer les tutelles aux prestations sociales depuis le 1^{er} janvier 1971 et que cette demande répond à des besoins identifiés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre pour le fonctionnement d'un service délégué aux prestations familiales, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

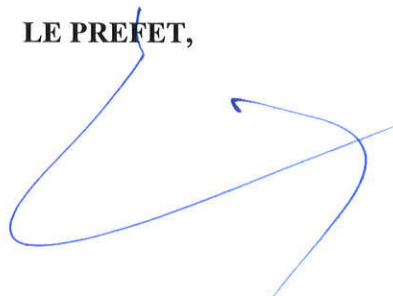
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.

LE PREFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010337-0017

**signé par Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre
le 03 Décembre 2010**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant autorisation à l'UDAF 36 pour
le fonctionnement d'un service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

du

Portant autorisation à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre (UDAF 36) pour le fonctionnement d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 20 janvier 2010 présenté par l'UDAF 36, 40 bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, tendant à la demande d'autorisation de fonctionnement d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à la même adresse, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

VU l'inscription en date du 5 juillet 2010 à titre provisoire sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 29 mars 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 26 mars 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHATEAUROUX ;

CONSIDERANT que les services de l'UDAF 36 ont été agréés pour gérer les tutelles majeurs protégés depuis le 10 octobre 1990 et que cette demande répond à des besoins identifiés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations familiales de l'Indre pour le fonctionnement d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.

LE PREFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010341-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Décembre 2010**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

portant agrément au Centre d'accueil "Les
Écureuils" pour l'activité d'intermédiation
locative sur le département de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ

❖
**portant agrément au Centre d'accueil « Les Ecureuils »
pour l'activité d'intermédiation locative
sur le département de l'Indre**

❖
LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande du Centre d'accueil « Les Ecureuils », situé Route de Velles à Châteauroux, en vue d'obtenir l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative ;

Vu les missions actuelles de l'association en matière d'hébergement et de logement ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'établissement remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Centre d'accueil « Les Ecureuils », située route de Velles à Châteauroux, est agréé au titre de l'intermédiation locative.

Article 2 : L'agrément est délivré pour cinq ans, renouvelables. L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.


Article 3 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 7 Décembre 2010

Le Préfet ^{pour le Préfet,}
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010343-0004

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 09 Décembre 2010**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service Secrétariat Général**

Portant modification de l'arrêté n °
2010320-0003 du 16/11/2010 fixant
désignation des membres du comité technique
paritaire de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de L'Indre

ARRÊTÉ du

Portant modification de l'arrêté n°2010320-0003 du 16/11/2010 fixant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

Le directeur de la DDCSPP de l'Indre

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet n°2010-07-0022 portant création du comité technique départemental de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 20/10/2010 fixant la composition du comité technique de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de l'Indre créé auprès de la DDCSPP de l'Indre

En qualité de **membres titulaires** :

M. Jean-Marc MAJERES, Directeur Départemental
M. Gérard TOUCHET, Directeur Départemental Adjoint
Mme Savina ALVAREZ, DDFE
M. René QUIRIN, Adjoint au Directeur
Mme Caroline MALLET, Chef d'unité SPA
Mme Cécile DUCHENE, Inspecteur ASS/ HUL

En qualité de **membres suppléants** :

Mme Nathalie JACOB, Chef d'unité PSC
Mme Marie-Laure MERY, SG
Mme Nadine GUILLOT, SG
Mme Andrée LACROIX, SG
Mme Sylvie RAIMBAULT, Secrétaire Générale
M. Maurice COUBLE, chef d'unité PEN

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de l'Indre créé auprès de la DDCSPP de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Pascal BIRBA (FO) M. Jean RIBEREAU (FO)	M. Bertrand GILLET (FO) M. Luc DELLA VALLE (FO)
Mme Béatrice BRU (CGT)	Mme Nadège DESMARETZ (CGT)
M. Sylvain BALLERE (UNSA) Mme Stéphanie PAILLET (UNSA) Mme Patricia ESPEIL (UNSA)	M. Georges LEBRALY (UNSA) Mme Nathalie MALOT (UNSA)

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les organisations syndicales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 décembre 2010

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de L'Indre,

Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010333-0015

**signé par Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre
le 29 Novembre 2010**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation à ERDF Indre en Berry
d'exécuter les travaux de mise en souterrain
du réseau HTA sur le départ "Saint Médard"
du poste source "Châtillon" sur les communes
de Chatillon sur Indre et Saint Médard



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter
les travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur le départ «St Médard»
du poste source «Chatillon», sur les communes de Chatillon sur Indre et Saint-Médard (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10022 n° D328/028124 en date du 18 juin 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Nord de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 20 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Chatillon sur Indre en date du 05 juillet 2010 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Saint-Médard en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 06 juillet 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de La Brenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de mise en souterrain du réseau HTA sur le départ «St Médard» du poste source «Chatillon», sur les communes de Chatillon sur Indre et Saint-Médard (36), est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Le passage du cours d'eau emprunté par le réseau électrique au lieu-dit «Triplaire» devra être réalisé par forage à une profondeur d'au moins 4 mètres.

La traversée de la route départementale RD 975 se fera également par fonçage au PR 3+101.

Sous accotement de la chaussée, le réseau sera enfoui à au moins 0.70 mètres.

Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales.

Article 4 : Sur la commune de Chatillon sur Indre, le réseau sera enfoui à une profondeur minimum de 1.10 mètre.

La réfection des voies communales sur la commune de Chatillon sur Indre sera réalisée a minima à l'identique de l'existant.

Article 5 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 6 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Chatillon sur Indre et de Saint-Médard pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de Chatillon sur Indre et Madame le maire de Saint-Médard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 29 novembre 2010

Pour le Préfet, par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Nord
- mairie de Chatillon sur Indre
- mairie de Saint-Médard



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010333-0016

**signé par Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre
le 29 Novembre 2010**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation à ERDF Indre en Berry
d'exécuter les travaux de dissimulation du
réseau électrique moyenne tension (HTA - de
20000volts) du départ "Lourdoueix" issu du
poste "Eguzon" sur la commune de
Lourdoueix Sainnt Michel



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux
de dissimulation du réseau électrique moyenne tension (HTA-20000 volts) du départ
«Lourdoueix» issu du poste «Eguzon», sur la commune de Lourdoueix Saint-Michel (36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10021 n° D328/034424 en date du 18 juin 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 juin et 07 juillet 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 23 juillet 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 04 août 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 07 juillet 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Lourdoueix Saint-Michel, en date du 02 juillet 2010 ; ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 01 juillet 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de dissimulation du réseau électrique moyenne tension (HTA-20000 volts) du départ «Lourdoueix» issu du poste «Eguzon» sur la commune de Lourdoueix Saint-Michel (36), est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Compte tenu de la géologie du site, de la taille des cours d'eau et afin de préserver leur lit mineur, la traversée au niveau du passage de la route départementale D21 se fera par fonçage à moins trois mètres, et celle de la route départementale D22 à moins deux mètres (voir plan annexé).

Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales.

Le remplissage et l'ouverture des tranchées sous accotement ayant servi à positionner la foreuse, devront être réalisés en matériaux 0.31.5 soigneusement compactés par couche de 0.20 m.

Article 4 : Le service régional de l'Archéologie (6 rue de la manufacture à Orléans) devra être informé des travaux avant l'ouverture du chantier. Des découvertes archéologiques peuvent apparaître fortuitement au cours des travaux.

Le poste «Le moulin Saulnier» et les armoires seront de couleur Vert Ral 6003

Article 5 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 6 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Lourdoueix Saint-Michel pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Lourdoueix Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 29 novembre 2010

Pour le Préfet, par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Sud
- mairie de Lourdoueix Saint-Michel

Pièce jointe :

- plan de détail



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010335-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Décembre 2010**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et mise en valeur de la BOUZANNE et de ses affluents en vue d'autoriser le S.I.A. du Bassin de la BOUZANNE à effectuer lesdits travaux.



Service Police de l'Eau
MG/GP/MPD

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° **du**
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et mise en valeur de la Bouzanne et de ses affluents en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne à effectuer les dits travaux,

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2010, au cours de la réunion du 17 novembre 2009 à la préfecture de l'Indre

Vu la demande présentée par le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Bouzanne, le 29 juillet 2010 et des compléments de novembre 2010 demandant l'ouverture de l'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet de travaux de restauration et mise en valeur de la Bouzanne et de ses affluents par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne à effectuer lesdits travaux et à les déclarer d'intérêt général,

- au titre de l'article L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

- Dossier projet de travaux,
- Registre des déclarations,

sera déposé en mairie de VELLES, pendant 15 jours, depuis le **vendredi 14 janvier 2011 jusqu'au vendredi 28 janvier inclus.**

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

- les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 14h
- le mercredi de 9 h à 17 h
- le samedi de 9h à 12h

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de VELLES au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 - Pendant le délai d'enquête un dossier subsidiaire sera déposé dans les autres communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, intéressées par le projet de travaux, à savoir : ARTHON, BOUESSE, BUXIERES D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU LES BOIS, LYS ST GEORGES, MOSNAY, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de VELLES ou formulées par lettre, comme indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 – Monsieur PINIAU Claude, 6 rue Bertrand 36130 DEOLS est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie de VELLES :

- le vendredi 14 janvier 2011 de 10 h à 12 h,
- le mercredi 19 janvier 2011 de 14 h à 16 h,
- le vendredi 28 janvier 2011 de 10 h à 12 h

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de VELLES, durant l'enquête.

ARTICLE 4 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 5 - Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes de ARTHON, BOUESSE, BUXIERES D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU LES BOIS, LYS ST GEORGES, MOSNAY, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT au directeur départemental des territoires, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire de VELLES en ce qui concerne le dossier principal d'enquête et par les soins de messieurs les maires de ARTHON, BOUESSE, BUXIERES D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU LES BOIS, LYS ST GEORGES, MOSNAY, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, pour les dossiers subsidiaires, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans deux journaux du département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISSOUDUN, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, le directeur départemental des territoires, le commissaire - enquêteur et les maires de ARTHON, BOUESSE, BUXIERES D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU LES BOIS, LYS ST GEORGES, MOSNAY, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, VELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010340-0019

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Décembre 2010**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté fixant les conditions de location des
conventions pluriannuelles d'exploitation
agricole ou de pâturage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° du 6 décembre 2010
fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation
agricole ou de pâturage

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 Janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 Janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 25 novembre 2010;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est abrogé.

Article 2 : Dans la zone de la Brenne, définie par l'arrêté susvisé, il peut être conclu des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage dans les conditions décrites ci-après.

Article 3 : Les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pourront être conclues pour une durée comprise entre 5 et 8 ans avec une revalorisation du montant maximal du loyer en fonction de la durée. Il est possible de conclure des conventions de durées différentes à l'expiration de chaque période pluriannuelle.

A l'échéance, à défaut d'un nouveau contrat conclu entre les parties, il pourra être mis fin à la convention par préavis d'un an notifié par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de son échéance initiale, la convention se poursuit tacitement. Elle est reconductible annuellement. Dans ce cas, elle peut être dénoncée chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception six mois ou moins avant son terme conformément aux articles 1774 et 1775 du code civil.

Les conventions seront obligatoirement écrites et prendront effet au 1^{er} Avril, sauf clauses contraires.

Article 4 : Le montant annuel des loyers fixé de gré à gré dans le cadre de ces conventions entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- 34,65 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 36 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 38 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 40 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Les montants sont indexés, annuellement, sur l'indice IPAMPA (indice des prix d'achat des moyens des productions agricoles). Cet indice est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/> - rubrique « Agriculture - Prix et indices des prix agricoles et alimentaires ».

Article 5 : Un modèle de convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage est annexé au présent arrêté.

Les clauses particulières devront être dûment explicitées dans la convention et ne devront pas représenter un montant global qui, cumulé au loyer fixé, est supérieur aux plafonds fixés à l'article 4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ce type de clauses devra faire l'objet d'un contrat de service entre les parties en dehors de la convention.

Article 6 : Les pacages pourront être exploités en fauche et pâturage et la convention pourra prévoir que les animaux soient retirés la semaine précédant l'ouverture de la chasse.

Un état de lieux, annexé à la convention, sera effectué avant la signature ou dans le mois suivant la signature de la convention et au terme de celle-ci. Cet état de lieux prendra en compte les investissements, notamment de clôtures, réalisés par l'une ou l'autre des parties.

La convention ne concède pas le droit de chasser au locataire.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010343-0003

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 09 Décembre 2010**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Portant attributions complémentaires de plan
de chasse pour la campagne cynégétique
2010-2011

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAUX FORET ESPACES NATURELS
CELLULE FORET CHASSE ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2010343-0003 du 09 décembre 2010
portant attributions complémentaires de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2010-2011.**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté n° 2010 340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blannoise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04-0352 du 29 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04-0123 du 22 avril 2010 modifiant l'arrêté 2009-04-0352 du 29 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0047 du 4 juin 2010 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0320 du 27 juillet 2010 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2009-2010 dans sa séance du 30 novembre 2010,

Vu les demandes de plan de chasse individuelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2010-2011, les attributions prévues par les arrêtés susvisés sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe et chevreuils conformément aux tableaux ci-annexés et aux dispositions ci-dessous.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

☞ CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

☞ CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

☞ CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaurure sur aucun de leurs bois ;

☞ CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

☞ CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

☞ DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

☞ CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe sauf pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :

☞ CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ JCH : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ MO : mouflon quels que soient l'âge et le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Les dispositions prévues par les arrêtés susvisés sont modifiées et complétées comme suit :

- le dispositif de marquage de CEJ n°6041 affecté au plan de chasse n° 02244069 (bénéficiaire M. Bernard TROTIGNON) est annulé et remplacé par le dispositif de marquage de CEJ n°6945;
- le dispositif de marquage de CEM2 n°2222 affecté au plan de chasse n° 20070010 (bénéficiaire M. Pierre PACHAUD) est annulé et remplacé par le dispositif de marquage CEM2 n°2285;

- les dispositifs de marquage de CHI n°2589 et 2590 affectés au plan de chasse n° 08190064 (bénéficiaire M. Gilbert PORNET) sont annulés et remplacés par les dispositifs de marquage de CHI n°8249 et 8250;
- le dispositif de marquage de CHI n°2606 affecté au plan de chasse n° 08190083 (bénéficiaire M. Gilbert PORNET) est annulé et remplacé par le dispositif de marquage de CHI n°8251.

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse et au 1^{er} mars 2011 au plus tard, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les **16 et 17 avril 2011** sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.
- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2011.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2011-2012.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le **samedi 5 mars 2011** entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Article 8 : Le retrait des bracelets correspondant aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 janvier 2011. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2011-2012.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010344-0007

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 10 Décembre 2010**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n °D Rejet d'eaux pluviales 09/2010, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet par infiltration dans le sol, pour le lotissement le "Parc de la Touche" de la SARL AFC sur la commune de LE POINCONNET

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° **du 10 décembre 2010**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux
pluviales 09/2010, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet par infiltration dans le sol,
pour la construction du lotissement « Le Parc de la Touche » situé
sur la commune de LE POINCONNET
et présenté par M. Denis AUCLAIR en qualité de Gérant de la S.A.R.L. AFC

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 2 mars 2010 par la S.A.R.L AFC, représentée par Monsieur Denis AUCLAIR en qualité de Gérant, enregistrée sous le n° 36-2010-00015 et relative aux rejets dans le sol des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement « Le Parc de la Touche » sur la commune de LE POINCONNET au lieu-dit « La Touche » ;

VU les compléments d'information apportés les 27 juillet et 28 septembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques du 24 mars 2010 ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 09/2010 délivré à la S.A.R.L. AFC et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la S.A.R.L. AFC quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 3 novembre 2010 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines

Un système de dégrillage devra être mis en place en entrée de l'ouvrage de rétention-décantation.

Un dispositif accessible permettant la limitation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention-décantation et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être positionné entre l'ouvrage de rétention-décantation et le bassin d'infiltration.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin d'infiltration, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : ≤ 17 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 65 mg/l,
- DCO : ≤ 42 mg/l,
- DBO5 : ≤ 9 mg/l.

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm sur la période allant de mi-juillet à fin septembre), de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements. Un dispositif accessible permettant la réalisation de ce suivi devra être installé. En cas de dépassement de ces valeurs, la S.A.R.L. A.F.C., qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Un dispositif de cloison siphonide avec grille et vanne de sectionnement devra

équiper la sortie du compartiment de rétention-décantation du bassin.

Le compartiment de rétention-décantation devra être régulièrement entretenu, et curé, dès que sa capacité minimale de rétention (170 m³) ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Le massif filtrant du bassin d'infiltration devra être entretenu régulièrement et renouvelé en cas de pollution accidentelle ou de colmatage.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, bassins d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 0,36 ($Cr \leq 36\%$) afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable.

Article 5 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation

En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate des ouvrages de rétention-décantation et d'infiltration.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LE POINCONNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LE POINCONNET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le Directeur Départemental des Territoires



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010336-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Décembre 2010**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté portant ouverture d'enquête publique
préalable à : la demande de déclaration
d'utilité publique déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux et les périmètres de
protection de captages d'alimentation en eau
potable du "moulin de Chezeau" et de "la route
de Saint Aubin", sur la commune d'Issoudun;
la demande d'autorisation des ouvrages au
titre du code de l'environnement;
l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau
prélevée à des fins de consommation humaine
par la

Arrêté N°2010336-0003 - 15/12/2010

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E n°

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du « moulin de Chezeau » et de « la route de Saint Aubin », sur la commune d'Issoudun.**
- **la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune d'Issoudun.**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 27 juin 2002 et du 25 juin 2010 de la commune d'Issoudun qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage de « la route de Saint Aubin » et « du moulin de Chezeau », sur la commune d'Issoudun.

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 22 février et du 5 mai 2010, pour les sources de « la route de Saint Aubin » et du « moulin de Chezeau » sur la commune d'Issoudun, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 19 novembre 2010 du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er. - Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des sources de « la route de Saint Aubin » et du « moulin de Chezeau » sur la commune d'Issoudun et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la commune d'Issoudun est ouverte du mardi 25 janvier 2011 au mardi 1^{er} mars 2011 inclus. La mairie d'Issoudun est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2. – Monsieur Jacques LACROIX, domicilié à Saint Maur (36250) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune d'Issoudun, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études REEB-MENARD, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. –Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **31 jours consécutifs**, en la mairie d'Issoudun mardi 25 janvier 2011 au mardi 1^{er} mars 2011 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie d'Issoudun soit :

- le lundi de 13h30 à 18h00
- du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le samedi de 8h30 à 12h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie d'Issoudun : Place des droits de l'Homme, 36100 Issoudun), qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'Issoudun :

- le mardi 25 janvier 2011 de 8h30 à 12h00
- le mercredi 2 février 2011 de 13h30 à 18h00
- le samedi 12 février 2011 de 8h30 à 12h00
- Le mardi 1^{er} mars 2011 de 13h30 à 18h00.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire d'Issoudun, qui les adressera dans les 24 heures, accompagnés du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

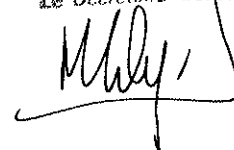
Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Issoudun et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Issoudun, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010337-0012

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Décembre 2010**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2010. Paiement d'une avance sur le 4ème trimestre 2010

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2010 337-0012 du - 3 DEC. 2010
portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2010. Paiement d'une avance sur le 4^{ème} trimestre 2010.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2010 fixant à 18,64 %, le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2010 ;
Vu l'autorisation d'engagement du 29 novembre 2010 ;
Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement en date du 29 novembre 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

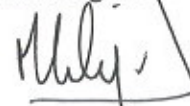
ARRETE

ARTICLE 1 : Une avance sur le 4^{ème} trimestre 2010 d'un montant de **60 000 €** est allouée au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement.

ARTICLE 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (programme 120-11).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil général.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010340-0023

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 06 Décembre 2010**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Yves LEFEBVRE, receveur des finances, responsable du pôle "pilotage et ressources" à la direction départementale des finances publiques (DDFIP)

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2010 -

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Yves LEFEBVRE, receveur des finances, responsable du pôle "pilote et ressources" à la
direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Indre**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2010 portant affectation de Monsieur Yves LEFEBVRE, en qualité de responsable du pôle pilote et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Yves LEFEBVRE, receveur des finances, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Indre, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFiP ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement) imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes suivants du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

et, s'agissant de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant du programme n° 833 – "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3

M. Yves LEFEBVRE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010343-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Décembre 2010**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition du produit des amendes de police
relevées par les radars automatiques.
Répartition 2010. Département de l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel. : 02.54.29.51.78

ARRETE n° 2010 343-0001 du - 9 DEC. 2010
portant répartition du produit des amendes de police relevées par les radars
automatiques. Répartition 2010. Département de l'Indre.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 40 de la loi de finances 2008 et son alinéa 3 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 30
novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

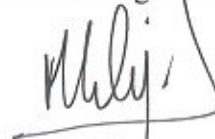
ARRETE

ARTICLE 1er - Une somme de **389 282 €** est attribuée au département de l'Indre au
titre des amendes de police relevées par les radars automatiques pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 465-12230 "Produit des
amendes des radars automatiques - article 40-I-3 de la LFI 2008. Année 2010".

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des
finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010343-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Décembre 2010**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Fixation de l'indemnité due aux instituteurs
non logés au titre de l'année 2010.

ARRETE N° **du**
portant fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2010.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, loi de finances pour 1983 ;

Vu la loi de finances pour 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2009, n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ;

Vu la circulaire ministérielle n° IOC//B/10/10014/C du 20 juillet 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle fixant le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs à 2 808 € pour l'année 2010 ;

Vu le résultat du recensement individuel des instituteurs ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 18 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de base de l'indemnité compensatrice de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2010 est fixé à 2 808 € pour toutes les communes concernées du département de l'Indre.

Le montant de l'indemnité revenant à chaque catégorie d'instituteur est fixé ainsi qu'il suit :

- instituteur célibataire	:	2 184 €
- instituteur marié	:	2 736 €
- directeur célibataire	:	2 640 €
- directeur marié	:	3 180 €



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010347-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Décembre 2010**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

portant nomination d'un chef de bureau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat Général
Direction de la logistique et des mutualisations
Bureau des ressources humaines
Dossier suivi par L. GILARDEAU
Poste 52.11

ARRETE N° du 13 DEC. 2010
portant nomination d'un chef de bureau
au bureau des ressources humaines
(Direction de la Logistique et des Mutualisations)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu le départ en retraite au 31 décembre 2010 de Madame Jocelyne AUDAT, chef de bureau des ressources humaines (Direction de la Logistique et des Mutualisations) et son départ effectif à la date du 16 juillet 2010 ;

Vu l'appel à candidatures sur le poste de chef de bureau des ressources humaines et la lettre en date du 30 mars 2010 de Monsieur Jean Claude CUVILLIER faisant acte de candidature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude CUVILLIER est nommé chef du bureau des ressources humaines (Direction de la Logistique et des Mutualisations), à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Centre Hospitalier de Saint- Amand-
Montrond (Cher) Avis de concours interne sur
titres pour le recrutement d'un infirmier cadre
de santé - filière infirmière

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-MONTROND (Cher)

**AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES
pour le RECRUTEMENT
d'un INFIRMIER CADRE de SANTE – FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres sera organisé prochainement au Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond (Cher) dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé – filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30/11/1988, n°89-609 et n°89-613 du 1^{er}/09/1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

De plus, les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1° et 2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressé(e)s, sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

***Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
BP 180
18206 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX***

- A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir :
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
 - un curriculum vitae
 - une attestation indiquant les services accomplis



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010321-0002

**signé par Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre
le 17 Novembre 2010**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant répartition de l'aide
personnalisée de retour à l'emploi (APRE)
dans le cadre du revenu de solidarité active
(rSa)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E) dans le cadre du revenu de Solidarité active (rSa).

**Le préfet du département de l'Indre
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2133-8 à L.5133-10 et R. 5133-9 ;

Vu le décret n°2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Cohésion Sociale n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa en date du 10 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa en date du 11 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE

Article 1 : Montant

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E) peut être attribuée en cas de besoin aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), dans les conditions fixées par le règlement mentionné au sein de l'avenant n°1, signé le 11 juin 2010, à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit des bénéficiaires du revenu de Solidarité active pour l'Indre, signée le 10 septembre 2009 et son annexe 2 modifiée.

La répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour l'année 2010 a été arrêtée par le Président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités actives (FNSA) après avis du Conseil de gestion le 12 avril 2010.

Pour l'Indre, le montant annuel arrêté est de 332 685 euros.

Article 2 : Gestionnaire

L'enveloppe départementale est gérée selon les modalités suivantes :

L'enveloppe destinée aux bénéficiaires suivis par Pôle Emploi sera allouée à l'Agence de Service et de Paiement (ASP), qui la gèrera en utilisant un extranet dédié permettant l'utilisation, le suivi, le paiement, le contrôle par l'Etat, Pôle Emploi et l'ASP.
Elle fait l'objet d'un second arrêté.

L'enveloppe destinée aux bénéficiaires suivis par les prestataires en accompagnement professionnel du Conseil général sera allouée à celui-ci, lequel la gèrera.

Ces organismes référents professionnels transmettront leurs demandes d'aides au Conseil général pour avis et exécution, sous forme électronique.

Le Conseil général informe hebdomadairement l'Unité Territoriale Indre de la DIRECCTE, par voie électronique, de ces demandes et des décisions qu'il aura prises par rapport à ces demandes.

A ce titre, il est destinataire de **82 778,83 euros**. Il est notamment chargé des opérations de liquidation et de mandatement des aides individuelles attribuées par les organismes au sein desquels sont désignés des référents.

Article 3 : Répartition et frais de gestion

Les frais de gestion, supportés pour la gestion de l'A.P.R.E par le département de l'Indre, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe notifiée.

La prise en charge de ces frais est fixée à 5 % du montant total des crédits notifiés.

Pour 2010, le montant consacré aux frais s'élève à : 4 138,94 euros

Article 4 : Versement

Pour l'année 2010, le versement sera effectué en totalité.

Dans l'hypothèse où le montant de la dotation annuelle ne serait pas totalement consommé à la fin de l'exercice, la Caisse des Dépôts et Consignation pourrait procéder à la mise en recouvrement du reliquat.

Article 5 : Suivi


Les organismes mentionnés à l'article 1 transmettent, 15 jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de Solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'A.P.R.E,
- montant des aides attribuées,
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement (dès lors qu'elle existe au plan local).

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2010343-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 09 Décembre 2010**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant répartition de l'aide
personnalisée de retour à l'emploi (APRE)
dans le cadre du revenu de Solidarité active
(rSa)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre du revenu de Solidarité active (rSa).

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2133-8 à L.5133-10 et R. 5133-9 ;

Vu le décret n°2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Cohésion Sociale n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa en date du 10 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa en date du 11 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARRETE

Article 1 : Montant

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) peut être attribuée en cas de besoin aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (rSa), dans les conditions fixées par le règlement mentionné au sein de l'avenant n°1, signé le 11 juin 2010, à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit des bénéficiaires du rSa pour l'Indre, signée le 10 septembre 2009 et son annexe 2 modifiée.

La répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour l'année 2010 a été arrêtée par le Président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités actives (FNSA) après avis du Conseil de gestion le 12 avril 2010.

Pour l'Indre, le montant annuel arrêté est de 332 685 euros.

Article 2 : Gestionnaire

L'enveloppe départementale est gérée selon les modalités suivantes :

L'enveloppe destinée aux bénéficiaires suivis par les prestataires en accompagnement professionnel du Conseil Général sera allouée à celui-ci, lequel la gèrera.

L'enveloppe destinée aux bénéficiaires suivis par Pôle Emploi sera allouée à l'Agence de Service et de Paiement (ASP), qui la gèrera en utilisant un extranet dédié permettant l'utilisation, le suivi, le paiement, le contrôle par l'Etat, Pôle Emploi et l'ASP.

A ce titre, elle est destinataire de **249 906,17 euros** ; elle est notamment chargée des opérations de liquidation et de mandatement des aides individuelles attribuées par les sites Pôle Emploi au sein desquels sont désignés des référents.

Article 3 : Répartition et frais de gestion

Les frais de gestion, supportés pour la gestion de l'APRE par l'ASP, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe notifiée, de la façon suivante :

- un montant global et forfaitaire correspondant à l'ingénierie liée au démarrage de la prestation, à l'hébergement et à la maintenance annuelle de l'extranet, d'un montant de : 8 100 euros HT, soit 9687,60 euros TTC
- un prix par paiement effectué, selon 2 catégories :
 - ◆ prix pour le paiement d'une aide forfaitaire : 6,00 euros HT, soit 7,18 euros TTC
 - ◆ prix pour le paiement d'une aide ciblée : 7,15 euros HT, soit 8,55 euros TTC

Article 4 : Versement

Pour l'année 2010, le versement sera effectué en totalité.

Dans l'hypothèse où le montant de la dotation annuelle ne serait pas totalement consommé à la fin de l'exercice, la Caisse des Dépôts et Consignations pourrait procéder à la mise en recouvrement du reliquat.

Article 5 : Suivi

L'ASP met à disposition de l'Etat un extranet permettant, notamment d'extraire les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants immédiatement :

- nombre de bénéficiaires du revenu de Solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- montant des aides attribuées,
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement (dès lors qu'elle existe au plan local).

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. PENEAU', is written over two horizontal lines.

Xavier PENEAU



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
le 30 Novembre 2010**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Décision portant agrément du Service de Santé
au travail AEBTP 36

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'emploi du Centre

Inspection médicale régionale du travail
BACR

Téléphone : 02 38 77 68 08
Télécopie : 02 38 77 68 93

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre**

VU le Titre II du Livre VI du Code du travail et notamment les articles D4622-22, D4622-23, et D4622-36,

VU la demande d'agrément présentée par le service de santé au travail AEBTP 36 (Association des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Indre pour la Santé au Travail, 5 bis rue Albert 1^{er}, 36000 CHATEAURoux) le 6 juillet 2010, concernant le secteur professionnel couvrant le département de l'Indre.

VU l'avis de la commission de contrôle du service AEBTP en date du mardi 6 juillet 2010,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 30 novembre 2010,

DECIDE

Article 1^{er} : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2010 pour le secteur professionnel du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Indre.

Article 2 : Le Président du service de santé au travail AEBTP 36 adressera, chaque année, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 3 : Le Directeur de l'unité territoriale du département de l'INDRE de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

1/2

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2010.


Michel DERRAC

Voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la décision.
✓ *Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé – Direction générale du travail – 39-43, quai André Chroën – 75902 PARIS cedex 15.*
✓ *Recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLÉANS – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS cedex.*

DIRECCTE Centre - Immeuble "Val de Loire" - 4 passage de la Râpe - BP 24315 - 45043 Orléans Cedex 1
Info Emploi : 0 821 347 347 - (0,12 € TTC/mn) - Service Public : 3939
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefi.gouv.fr
www.centre.travail.gouv.fr

2/2